

BUREAU DE LA CLE

Date : 1^{er} septembre 2022
Heure de début : 14h

Le 1^{er} septembre 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures, exclusivement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

Membres présents	
Nom Prénom	Structure
GIRARDOT-MOITIÉ Chloé	Conseil départemental de Loire-Atlantique
GARAND Annabelle (présent jusqu'à 16h20)	CAP Atlantique
PROVOST Eric	CARENE
GUILLÉ Daniel	Communauté de communes Estuaire et Sillon
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
GUITTON Jean-Sébastien	Nantes Métropole
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
BELIN Catherine (Pouvoir de M. LAFFONT)	Bretagne Vivante
ALLARD Gérard	UFC Que Choisir
CHENAIS François-Jacques	DREAL Pays de la Loire
SAINTE Pauline	DDTM Loire-Atlantique
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Autres acteurs présents	
COIGNET Thierry	SYLOA
HERVOCHON Freddy	Conseil départemental de Loire-Atlantique
FAIVRE Stéphane	Conseil départemental de Loire-Atlantique
POUGET Pierre	Conseil départemental de Loire-Atlantique
SEIGNEUR Manuelle	DREAL Pays de la Loire
GIRARD Pierre-Eliel	DREAL Pays de la Loire
ROCHER Benoît	DREAL Pays de la Loire
PELE Thomas	DREAL Pays de la Loire
ROHART Caroline	SYLOA
PIERRE Julie	SYLOA
VAILLANT Justine	SYLOA
PERCHERON Lauriane	SYLOA
ROUILLER Loäne	SYLOA



Membres absents ou excusés	
Nom Prénom	Structure
PERRION Maurice	Conseil Régional des Pays de la Loire
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire
ABGRALL Claudia	Comité régional de Conchyliculture Pays de la Loire
LAFFONT Jean-Pierre	LPO 44
CORLU Maud	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2022
2. Poursuite de la révision du SAGE
 - Consultation dématérialisée du public
 - Auditions de l'Etat (DREAL Pays de la Loire) et du Département de la Loire-Atlantique pour porter à connaissance les projets DUP en cours de réalisation, et les impacts potentiels de la règle 2 « Protéger les zones humides » sur leur mise en œuvre
 - Débats entre les membres du bureau de la CLE
3. Avis du bureau de la CLE
 - Porter-à-connaissance : Aménagement de la ZAC « Le Bosquet des Sources », Treillières
4. Questions diverses
 - Retour sur la consultation dématérialisée sur les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale de la carrière du Fourneau, Orée d'Anjou
 - Procédure d'instruction des dossiers d'autorisation environnementale et retours sur les avis techniques donnés sur les dossiers

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance. Il souhaite la bienvenue à Loâne ROUILLER au sein de l'équipe et du bureau de la CLE, et l'invite à se présenter.

Mme ROUILLER annonce son arrivée au SYLOA le 29 août en tant que chargée de mission « Gestion quantitative ». Elle aura notamment pour mission le suivi de l'étude Hydrologie-Milieus-Usages-Climat du SAGE Estuaire de la Loire.

M. CAUDAL propose d'échanger dans un premier temps sur le compte-rendu de la réunion du 7 juillet 2022.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2022

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Poursuite de la révision du SAGE

M. CAUDAL propose de consacrer un temps à la consultation dématérialisée du public sur le projet de SAGE révisé, qui a débuté le 22 août et qui s'achèvera le 30 septembre 2022 inclus. L'ordre du jour de la réunion prévoit, par ailleurs, une audition de l'Etat (DREAL Pays de la Loire) et du Département de la Loire-Atlantique, faisant suite aux courriers communiqués par leurs soins la veille et l'avant-veille de la CLE du 8 juillet 2022. M. CAUDAL rappelle son engagement donné lors de cette rencontre, à savoir l'audition en bureau de la CLE des services concernés pour mieux percevoir les impacts de la règle 2 « Protéger les zones humides » sur leurs projets en cours de réalisation.

Diapositives 4 à 5 – Consultation dématérialisée du public

Présentation par Justine Vaillant, SYLOA

Mme ORSAT regrette le report du démarrage de la consultation dématérialisée sur le projet de SAGE révisé ayant amené à la mise à disposition du dossier d'enquête le 22 août en lieu et place du 17 août. L'annonce du 17 août avait permis la programmation de réunions et d'échanges spécifiques entre industriels de l'estuaire de la Loire pendant la période estivale. La mise à disposition du dossier le 22 août n'a pas permis la réorganisation de temps d'échanges. Elle rappelle que les documents constituant le projet de SAGE révisé sont conséquents et nécessitent un temps d'appropriation. Elle espère que chacun pourra accorder du temps à ce dossier d'ici le 30 septembre.

M. PONTHEUX demande confirmation qu'aucune réunion publique n'est organisée dans le cadre de la consultation dématérialisée du public.

Mme VAILLANT confirme que la consultation ne prévoit pas de réunions publiques. Elle indique que le report du démarrage de la consultation dématérialisée du public relève d'un écart dans la procédure mise en œuvre par les services de l'Etat. Des éléments manquants à la préparation de la consultation ont rendu obligatoire ce report du 17 au 22 août. En effet, l'information aux communes localisées au sein du périmètre du SAGE n'avait pas été effectuée par la Préfecture. Par ailleurs, une troisième version papier du dossier complet d'enquête a été sollicitée auprès du SYLOA.

Mme SAINTE présente les excuses des services de l'Etat sur ces contretemps rencontrés dans la préparation de la consultation dématérialisée sur le projet de SAGE, en particulier auprès des acteurs qui avaient organisé des temps de travail entre le 17 et le 22 août. Pour autant, les manques ont été relevés suffisamment en amont pour éviter un décalage plus important de la consultation. Enfin, elle rappelle que la durée de la consultation est conforme aux textes en vigueur.

M. CAUDAL poursuit la réunion en proposant aux membres du bureau de la CLE de débiter les auditions. L'objectif est de profiter de la consultation dématérialisée pour mieux identifier les projets déclarés d'utilité publique (DUP), en cours de réalisation, et les impacts potentiels de la règle 2 sur leur mise en œuvre. Dans ce contexte, les services de la DREAL et le Département de la Loire-Atlantique sont invités à procéder à l'inventaire de leurs projets concernés. Les membres du bureau de la CLE peuvent ensuite poser leurs questions aux intervenants.

Au terme de ces interventions, un débat entre les membres du bureau se tiendra en préparation des prochaines instances et notamment de la CLE du 13 décembre. Aucune décision n'est attendue ce jour de la part des membres du bureau de la CLE.

Diapositives 6 à 18 – Audition de l'Etat pour porter à connaissance les projets DUP en cours de réalisation, et les impacts potentiels de la règle 2 « Protéger les zones humides » sur leur mise en œuvre

Présentation par Justine Vaillant, SYLOA

M. CAUDAL remercie les services de la DREAL Pays de la Loire pour leur présentation. Elle permet de mesurer les impacts de la règle actée par la CLE sur des projets concrets. Il relève les évolutions apportées aux projets en faveur de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations. Concernant le projet de 2x3 voies de la RN 165, il prend note des impossibilités identifiées et des alternatives possibles, tout en les mettant en parallèle des coûts d'investissements que cela peut engendrer. M. CAUDAL retient par ailleurs la nécessité d'approfondir la notion de « zones humides de sources de cours d'eau ». Enfin, il confirme que la règle 2 s'applique bien aux zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, dont la cartographie est annexée au règlement du SAGE.

M. d'ANTHENAISE demande si les dossiers présentés ont fait l'objet d'études de solutions permettant d'améliorer la circulation de l'eau au sein de ces zones humides.

M. PELE rappelle que la RN 165 est une infrastructure existante. Dans le cadre des travaux d'élargissement envisagés depuis le terreplein central, un inventaire des ouvrages hydrauliques placés sous la voie a été réalisé, permettant notamment de vérifier leur dimensionnement par rapport à une

crue centennale. Mis à part la Chézine, peu de cours d'eau traverse l'infrastructure. Le projet de 2x3 voies sera l'occasion de reprendre ces ouvrages, et d'ajouter des passages pour la faune. Pour le pont de Bellevue, il est essentiel que les piles soient dans la continuité de celles existantes, permettant de ne pas réduire la section de la Loire. Concernant les projets du périphérique nantais, des modélisations hydrauliques ont dû être lancées pour revoir l'assainissement des eaux pluviales.

M. ROCHER indique que des mesures compensatoires devront être réalisées dans le cadre du projet. Il pourrait s'agir par exemple d'améliorer les fonctionnalités de zones humides dégradées situées à proximité du projet.

M. GIRARD rappelle que les travaux s'appuient sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides portée par l'OFB. Le projet va impacter des fonctions et des surfaces de zones humides. En conséquence, il s'agira de compenser à 200% les surfaces impactées, à fonctionnalités équivalentes.

M. PROVOST confirme l'intérêt des auditions organisées. Elles permettent de disposer d'illustrations concrètes des conséquences des dispositions et des règles que la CLE pourrait acter dans le cadre du SAGE. Il s'étonne néanmoins des interventions, compte tenu des débats initiés dès le début du processus de révision du SAGE, en particulier sur la thématique des zones humides. Il rappelle que la révision du SAGE est aujourd'hui en fin de processus, et que les possibilités d'aménagements des documents sont limitées pour éviter toute remise en cause de la concertation et de la validité de la démarche. Il souhaite comprendre, dans la demande du Préfet, les alternatives souhaitées entre une évolution de la règle pour qu'elle s'adapte aux projets ou son maintien en envisageant des dérogations. S'il s'agit de dérogations, il demande jusqu'où la CLE doit s'orienter. Les présentations de ce jour concernent les projets DUP pour la mobilité. Il demande dans quelles mesures la CLE ne devrait pas s'intéresser aux projets à vocation sociale, etc. Il interroge sur la capacité de la CLE, à ce stade de la démarche de révision du SAGE, à intégrer des modifications ou des dérogations qui ne remettraient pas en cause une disposition fondamentale que la CLE a acté dans le processus d'écriture du SAGE.

M. CAUDAL confirme qu'il ne s'agit pas de dénaturer la règle 2 et de réduire sa portée en ajoutant de nouvelles dérogations. Aujourd'hui, les services de l'Etat et le Département de la Loire Atlantique présentent les impacts de la règle sur leurs projets. Néanmoins, il ne faut pas oublier les représentants des collectivités locales, concernées par ailleurs par la règle dans le cadre de leurs projets de zones d'activités par exemple. Si chaque acteur de l'eau, en fonction de son domaine d'intervention demande des dérogations, la portée de la règle sera de fait amoindrie. Tout l'intérêt de ces auditions est d'identifier les projets présentant des impossibilités techniques. Il s'agira de voir de quelle manière et dans quelle mesure il est possible de faire évoluer une rédaction. La remise en cause de certains projets peut techniquement ne pas être envisageable, contrairement à des études parfois peu avancées. Sur ces études, les projets devront à l'avenir être réinterprétés au regard de la règle 2 du SAGE.

Mme ORSAT revient sur la notion de « zone humide inondable ». Elle rappelle que, par définition, une zone humide est inondable, au sens du Code de l'environnement. Une attention particulière doit être portée sur les surfaces effectivement visées par la règle 2 car les zones humides inondables sont concernées par l'évitement. La terminologie employée doit être juste.

M. HENRY relève la dimension d'intérêt public des projets ainsi que l'antériorité des dossiers. Il est essentiel que la règle 2 soit plus souple pour des projets concernant une infrastructure d'ores et déjà existante que pour des projets nouveaux venant impacter les zones humides.

M. CHENAIS intervient sur l'évolution du document qui peut être envisagée. Si la CLE s'oriente vers une dérogation, plus elle sera ciblée moins elle aura de chance d'être considérée comme substantielle à ce stade de la procédure.

M. CAUDAL rejoint les propos de M. CHENAIS qui s'inscrit en cohérence avec les retours du cabinet juridique qui accompagne le SYLOA sur la révision du SAGE. La notion de « modification substantielle » est importante. Les travaux de rédaction doivent être menés avec attention et précision.

M. PONTHEUX interroge la DREAL pour connaître leur stratégie relative à la diminution de l'artificialisation des sols, en réponse à l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) dans les années à venir.

Mme SEIGNEUR précise que la conduite des projets, au cas par cas, intègre des réflexions pour éviter autant que possible la consommation d'espaces. Il n'y a pas de stratégie dédiée à cet objectif actuellement. Parfois, des solutions et des choix sont faits permettant un gain d'espace. Par exemple sur la RN 165, il a été imaginé, par le passé, une voie de substitution pour certains trafics, désormais abandonnée. Sur le projet de déviation Moulay-Mayenne, un viaduc a été choisi pour franchir une vallée.

Mme ORSAT revient sur la règle 2 et plus précisément sur la deuxième exception « *l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme* ». Elle s'interroge sur l'article L 211-7 du Code de l'environnement visé, qui renvoie vers le code rural. Elle précise que les renvois à diverses législations ne permettent pas une compréhension simple de la règle. Elle demande une explication de l'application réelle de cette exception, permettant d'identifier les projets concernés.

Mme GARAND met en avant les conséquences souvent irréversibles de la mise en place d'ouvrages tels que présentés, notamment en termes de ruissellement et parfois d'inondations. Il est essentiel de mesurer les effets de la destruction de ces zones humides, d'autant plus lorsqu'il s'agit de zones humides de sources de cours d'eau. Elle demande également qui est responsable de la compensation. Elle interroge sur la nécessité de cadrer les dérogations éventuellement accordées au regard de leurs conséquences potentielles. Mme GARAND partage par ailleurs les inquiétudes au sein de CAP Atlantique en mettant en avant que la destruction d'une zone humide de source n'est pas compensable car elle est définitivement détruite.

M. ELIEL répond que la compensation des zones humides impactées par le projet est à la charge du pétitionnaire. Pour la détermination des zones humides de sources, la DREAL a aujourd'hui placé un rayon de 100 m depuis le point matérialisant la source d'un cours d'eau identifié sur la cartographie cours d'eau des services de l'Etat. Il n'y a pas de définition stricte d'une zone humide de source d'un cours d'eau. Le projet s'appuie aujourd'hui sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides portée par l'OFB, fonction par fonction. Les compensations mises en place peuvent être diverses : drainage de parcelles agricoles, modifications des assolements (maïs vers prairie), gestion sur le long terme, etc. Les fonctions impactées sont compensées pour atteindre des fonctionnalités équivalentes à celles détruites, sur une superficie correspondant au double de la surface détruite et au sein du même bassin versant. La DDTM fixe la durée de l'engagement.

M. ROCHER confirme l'application de la méthode nationale de l'OFB qui donne un cadre aux projets venant impacter des zones humides. Les zones humides de sources de cours d'eau ne sont néanmoins pas évoquées dans cette méthode. Il est possible d'identifier des zones humides à proximité des cours d'eau pour ces compensations.

Mme GARAND relève les surcoûts éventuels pour le projet de 2x3 voies sur la RN 165, notamment pour la mise en place de murs antibruit. Elle rappelle par ailleurs les budgets importants alloués pour la gestion des cours d'eau par les collectivités, en particulier pour la lutte contre les inondations, au regard de l'artificialisation des sols gérée différemment par le passé. Elle indique qu'éviter peut coûter plus cher sur certaines installations. A l'inverse, des installations peuvent coûter chères avec les compensations à mettre en place. Il est essentiel de rester dans une logique globale. Elle indique que CAP Atlantique a mené tout un travail sur les zones humides de source de cours d'eau. Les équipes sont volontaires pour travailler avec la DREAL le cas échéant.

Mme SAINTE insiste sur le fait que l'octroi d'une dérogation n'exonère en rien l'application par les maîtres d'ouvrage de la loi sur l'eau. L'instruction des dossiers d'autorisation environnementale par la

DDTM se fait selon le Code de l'environnement, au regard de la loi sur l'eau et de la réglementation relative aux espèces protégées.

Diapositives 19 à 38 – Audition du Département de la Loire-Atlantique pour porter à connaissance les projets DUP en cours de réalisation, et les impacts potentiels de la règle 2 « Protéger les zones humides » sur leur mise en œuvre

Présentation par Freddy HERVOCHON, Stéphane FAIVRE, Pierre POUGET, Département de la Loire-Atlantique

M. CAUDAL remercie le Département pour son intervention qui permet de mieux connaître l'ensemble des projets sous sa maîtrise d'ouvrage. Il rappelle le courrier adressé tardivement par le Président du Département, le 7 juillet, veille de la CLE de validation du mémoire en réponse. M. CAUDAL relève les demandes de dérogations sollicitées par les intervenants de ce jour. D'une manière générale, tous les acteurs de l'eau peuvent en solliciter, en s'appuyant sur des arguments solides. Les collectivités portent des projets d'aménagement (lotissements, ZAC, etc.) pour le développement économique de leur territoire, qui pourraient venir déroger à la règle 2. Il est essentiel d'écouter les points de vue de chacun. Certains projets sont particulièrement avancés. M. CAUDAL prend exemple de la déviation de Machecoul, projet pour lequel il a participé à un comité de pilotage début juillet. Des ouvrages d'art ont d'ores et déjà été réalisés. D'autres projets ont pour objectif la sécurité routière des usagers. Il appelle à la vigilance pour ne pas remettre en cause des projets déjà mis en œuvre, tout en rappelant que toute modification apportée à la règle 2 ne doit pas venir la dénaturer et réduire sa portée juridique. Compte tenu de l'avancement de la procédure, une attention est apportée sur toute dérogation ou modification éventuelle qui ne doit pas être à caractère substantielle, à ce stade de la procédure de la révision du SAGE. Les conseils du cabinet juridique à ce sujet ne doivent pas être négligés. Aussi, les possibilités de modification de la règle sont étroites. Il revient par ailleurs sur les projets de développement de pistes cyclables dans le Département, et s'interroge sur l'impact réel de la règle 2 sur ces projets qui ne semble pas connu à ce stade d'avancement. Il rappelle l'importance d'effectuer un état des lieux de la connaissance des sites, notamment sur les milieux naturels, avant d'y projeter des aménagements.

M. d'ANTHENAISE retient que le Département sollicite une règle moins « sévère ». Il souhaite connaître les impacts réels sur les zones humides. L'objectif de ZAN est essentiel pour le territoire. Néanmoins, la règle 2 a tout son intérêt. Il demande que son contenu ne soit pas altéré par l'ajout de dérogations.

M. HERVOCHON note une incompréhension dans ses propos précédents. Le Département ne demande pas une dérogation à la règle, ni que la réglementation soit moins « sévère ». Il soulève que la rédaction actuelle de la règle amène à la réalisation du projet de déviation dans son entièreté, car déclaré d'utilité publique, alors même qu'il impacte, à la fois les sols par son artificialisation, et des zones humides. Le Département ne sollicite pas une rédaction simplifiée, mais indique qu'une rédaction assouplie ne permet pas d'être au contraire protecteur. Un projet pourrait être réalisé car compatible avec la règle 2 dans sa version rédigée. La volonté peut être d'écarter un projet car il est impactant pour les milieux, alors qu'autorisé et compatible avec la règle 2. Le Département propose d'abandonner ce projet, et en contrepartie, de sécuriser le réseau routier actuel avec de petits aménagements qui eux, ne peuvent pas être réalisés au titre de la rédaction de la règle 2. Par dérogation, la rédaction peut être contreproductive par rapport à la protection des zones humides. Il propose d'identifier une rédaction conjointement. Tout l'enjeu est d'économiser des projets qui n'impacteront pas les zones humides pour tendre vers des scénarios alternatifs pour travailler sur le réseau existant.

Mme GIRARDOT-MOITIE indique que les situations présentées illustrent la mise en application de la règle 2. Elle relève que des enjeux sont à prendre en compte, en amont des projets. Avant de tendre vers un assouplissement de la règle, elle identifie une complexité à étudier en amont les alternatives à un projet, par exemple sur le tracé même d'une piste cyclable et la possibilité de rallonger la distance du cycliste. Sur la sécurisation, après discussions avec les services du Département, des aménagements

de sécurisation pourraient être évités s'il y avait acceptabilité sur le fait de baisser la vitesse d'un axe par exemple, ou si le cadre réglementaire le permettait. Il ne s'agit pas du seul enjeu mais cela en fait partie. Un projet recense une complexité de leviers qui devraient être étudiés en amont des projets, avant de constater l'impact sur les zones humides. Elle relève encore de la subjectivité dans ce qu'on considère comme étant d'intérêt général car tous ne portent pas les dossiers avec le même regard, et en particulier en ce moment, sur la nécessaire protection des zones humides dans un contexte de sécheresse consécutive et de dérèglement climatique.

M. CAUDAL rappelle que la règle 2 vise la protection des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau. A travers la protection de ces zones humides, les acteurs doivent réinterroger tous les projets pour une prise en compte de l'environnement. Il note que cela remet en cause des projets « voiture ». Il retient que le Département est dans cette démarche de réinterrogation de remise en cause ou d'évolutions de certains projets avec le ZAN. Il relève que tous les acteurs s'entendent sur l'objectif de la règle 2. Au-delà des sujets environnementaux, dans les solutions alternatives, des points restent à approfondir. Des évolutions pourront être apportées en particulier pour les zones humides de sources de cours d'eau. La CLE devra se positionner sur le niveau d'ambition de la règle de manière que la destruction des zones humides soit accordée après que toute solution alternative aura été étudiée.

M. GUITTON relève la démarche vertueuse du Département en matière d'aménagement et de ZAN. La remise en question est intéressante, et les projets ont du sens. Néanmoins, avec un projet ayant pour objectif la sécurité, il sera complexe d'éviter la règle car l'objet même du projet est majeur. La formulation d'une exception n'est pas simple. La règle est importante, tout comme la démarche de recherche et le niveau d'arbitrage que les acteurs se permettent. Il interroge sur les outils et les leviers pour comprendre l'application d'une règle. Concernant les pistes cyclables, il demande quel est l'impact quantitatif sur les zones humides. Il est essentiel de maintenir l'ambition portée par la CLE pour ne pas perdre l'esprit de la règle. M. GUITTON indique que le risque à formuler des conditions à la règle est de laisser la porte ouverte aux projets, comme on peut le voir dans certains dossiers étudiés en bureau de la CLE.

M. POUGET connaît, par expérience, les difficultés d'interprétation et d'application des règles d'un SAGE pour les services instructeurs. Il propose une analyse pour éclairer les débats, à la fois sur la règle et sur les dispositions qui mentionnent cette phrase. Il indique que les dispositions et les règles n'ont pas la même portée, notamment vis-à-vis des projets déjà autorisés ou futurs. Un éclairage détaillé permettrait d'identifier ce que cela implique. Cet éclairage avec les services instructeurs permettrait de mesurer ce dont il est question, et d'éviter toute mauvaise interprétation.

M. CAUDAL met en avant l'intérêt de ces auditions qui ont permis de mieux mesurer l'impact de la règle sur les projets du territoire. Il ne doute pas que l'intelligence collective permettra d'aller vers des solutions, qui devront permettre l'égalité des territoires et des acteurs de l'eau, et suivront le cadre juridique. La règle 2 s'applique en effet à tous, syndicats, départements, communes, entreprises privées, etc. Il est important de prendre en compte cette égalité de traitement dans la mise en œuvre de cette règle. La concertation va se poursuivre jusqu'à la fin de l'année pour tendre vers la bonne rédaction, avec la volonté de maintenir l'objectif initial de cette règle. Au cours des diverses consultations, et notamment dans les premières réunions de ce début d'année, M. CAUDAL relevait l'intervention des acteurs, au sujet de la règle 2, chacun dans son domaine de compétences. Après plusieurs mois de débats, il relève un discours commun. Les membres du bureau de la CLE sont en accord avec l'objectif de la règle 2, et s'interroge sur son application au regard des projets du territoire, à réinterpréter au travers des préoccupations sociales et environnementales d'aujourd'hui.

Diapositive 39 – Débats entre les membres du bureau de la CLE

M. CAUDAL propose un temps d'échanges entre les membres du bureau de la CLE.

M. ALLARD demande si les zones humides ne pouvant pas faire l'objet de compensations sont également prises en compte de la même manière dans d'autres SAGE que celui de l'Estuaire de la Loire.

M. CHENAIS indique que les règlements de SAGE intègrent pour beaucoup des exceptions sur les règles relatives aux zones humides. Une protection renforcée comme le propose la règle dans sa rédaction

actuelle est particulièrement intéressante. Il met en avant le caractère innovant de la règle, et relève la nécessité de trouver la bonne formule. La division « Eau et milieux aquatiques » de la DREAL Pays de la Loire note des exceptions souvent trop larges dans les règles d'un SAGE, perdant finalement leur substance initiale.

M. PONTHEUX complète les propos de M. CHENAIS. Il indique qu'actuellement aucun SAGE ne va aussi loin sur une règle de protection des zones humides, dans sa rédaction, en termes d'ambition et de précisions. Certains qui, par le passé, ont essayé de s'en approcher ont finalement été « adoucis » en fin de procédure. Certes, cette rédaction n'a pas été vue sur un autre SAGE mais l'amélioration des connaissances et les expériences montrent que, malgré l'écriture des précédents SAGE, la disparition des zones humides se poursuit, peut-être plus lentement mais se poursuit. La rédaction ici proposée s'explique, et d'autres SAGE y viendront. Le débat permettra d'identifier ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas, et de voir quels sont les premiers territoires qui vont s'engager vers des mesures qui se justifient.

M. CAUDAL complète en précisant que l'intention de la CLE s'appuie sur les spécificités de notre territoire, un territoire d'eau. L'objectif est important même s'il est précurseur.

M. d'ANTHENAISE rappelle que les grands travaux routiers ne sont pas les seuls à prendre en compte ou à impacter les zones humides, même s'il s'agit de projets d'envergure différente. Il évoque les chemins de desserte des marais par exemple, indispensables aux activités économiques, et pour lesquels les travaux ne seraient plus envisageables car localisés en zones humides visées par la règle. Cela est dommageable car leur présence est essentielle, notamment pour des raisons de sécurité avec le déplacement des services de secours. Si ces voies internes n'étaient pas réaménagées, les problèmes seraient conséquents. Il demande à approfondir ce sujet pour identifier ce qui peut être fait.

M. HENRY est partisan que la règle soit maintenue strictement avec des possibilités de dérogations précises et clairement définies, permettant par ailleurs la mise en œuvre de projets vertueux, en particulier en matière de transition écologique.

Mme ORSAT appelle néanmoins à une rédaction précise et juste de la règle, pour répondre aux orientations de la CLE. Elle rappelle que la règle est opposable aux tiers.

Mme BELIN rejoint les propos de M. CAUDAL. Elle souhaite le maintien de l'ambition de la règle, et éviter autant que possible que des modifications viennent l'adoucir. Elle invite les SAGE voisins à s'appuyer sur la rédaction de la règle 2 du SAGE Estuaire de la Loire. Elle souhaite que les événements récents en matière de quantité d'eau permettent de mieux comprendre l'intérêt et le rôle des zones humides. Il n'est pas envisageable, en pleine sécheresse jamais vue en France, et donc en Loire Atlantique, de se permettre d'adoucir une règle qui mettra en danger les zones humides. Les projets doivent être mis en parallèle de ce contexte, et étudiés pour identifier des alternatives. Elle apprécie particulièrement l'exemple donné par Mme GIRARDOT-MOITIE mettant en avant la sécurisation des voies routières, avec en alternative première la réduction des vitesses.

M. CAUDAL conclut sur le fait que les débats confirment l'importance de la règle 2 pour le territoire et la volonté de maintenir son ambition. La réflexion se poursuivra dans les semaines à venir, en s'appuyant notamment des retours réceptionnés dans le cadre de la consultation dématérialisée du public.

3. Avis du bureau de la CLE

Diapositives 40 à 46 – Porter-à-connaissance : Aménagement de la ZAC « Le Bosquet des Sources », Treillières

Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA

Mme BELIN demande de quelle manière un avis favorable peut être donné alors que des questions restent à poser au pétitionnaire.

M. CAUDAL rappelle les conclusions pouvant être données par les membres du bureau de la CLE : avis défavorable, avis favorable ou avis favorable assorti de recommandations. Un dossier peut également être ajourné quand des compléments sont nécessaires.

M. HENRY confirme les éléments présentés concernant le programme de travaux de la Communauté de communes Erdre et Gesvres.

Mme GIRARDOT-MOITIE demande quelles sont les structures en charge des compensations réalisées après destruction de zones humides. Elle souhaite savoir s'il y a un suivi et sur quel pas de temps.

Mme VAILLANT indique que la compensation doit être réalisée par le pétitionnaire, à savoir le porteur du projet qui va venir impacter une ou des zones humides. L'entretien sera également à sa charge pour s'assurer que les fonctionnalités soient pérennes. Des suivis sont généralement réalisés, qui peuvent s'étendre sur 5 à 10 ans. Enfin, le Préfet doit pouvoir inscrire dans l'arrêté d'autorisation du projet des prescriptions à ce sujet. Le compte rendu sera complété des retours de la DDTM.¹

M. PROVOST revient sur ces situations régulières pour le bureau de la CLE, à savoir émettre un avis favorable alors que des précisions sont attendues, sans savoir si elles seront suivies d'effet. Il demande s'il ne peut pas être indiqué au pétitionnaire, avant le dépôt de son dossier, les attendus en termes de présentation au regard du SAGE pour éviter ces constats. Le pétitionnaire doit être sensibilisé sur le fait qu'il y a un certain nombre d'éléments incontournables qui doivent figurer dans son dossier. En l'absence, il ne pourra pas être instruit.

M. CAUDAL rejoint les propos de M. PROVOST. Le nombre de dossiers arrivant au stade de l'instruction, incomplets sur la forme, ou sur le fond au regard des dispositions et des règles du SAGE, est important. Le bureau de la CLE est alors amené à émettre un avis défavorable ou à ajourner le dossier car il n'est pas recevable. Il est essentiel de travailler plus en amont pour disposer de tous les éléments permettant d'éclairer les membres du bureau de la CLE.

M. HENRY indique avoir vécu ce questionnement en août, pendant la période de congés des uns et des autres, avec le report de ce dossier vu en bureau de la CLE du 7 juillet, au bureau de la CLE du 1^{er} septembre. Il relève peu d'allers-retours entre les services pour s'entendre et communiquer diverses informations sur les dossiers. Il est surpris de prendre connaissance d'une demande de précision sur le type de fonctionnalités alors que cela aurait pu être demandé début août au pétitionnaire. En échangeant avec l'équipe d'animation, le dossier semblait complet. Il invite à plus d'allers-retours entre services avant les présentations.

M. d'ANTHENAISE confirme l'intérêt de comparer les fonctionnalités des zones humides détruites avec celles compensées. Il appelle à la vigilance pour que ces compensations ne visent pas systématiquement des parcelles agricoles pour les drainer afin de pouvoir restituer les eaux au milieu.

M. HENRY rappelle que le projet de ZAC a vu le jour il y a presque 10 ans avec des dispositions réglementaires alors en vigueur, différentes de celles d'aujourd'hui. Les précisions demandées doivent s'arrêter sur des projets présentant une antériorité.

¹ Compléments apportés par la DDTM à la suite du bureau de la CLE du 1^{er} septembre :

L'arrêté d'autorisation environnementale du projet précise les modalités de compensation (lieux, types de mesure, objectif visé, impact compensé) et prescrit les modalités de suivi (temporalité, suivi exigé, diffusion des études réalisées...).

La DDTM est destinataire de tous les rapports de relevés (faune, flore, fonctionnalité zones humides...) effectués et les suivis doivent intégrer une évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires. Le service instructeur, à l'analyse des données reçues, peut être amené à proposer au Préfet la prescription de mesures compensatoires complémentaires.

La durée de suivi est variable en fonction des mesures compensatoires et des projets. D'une manière générale, ce délai n'est pas inférieur à 10 ans.

Concernant la gestion des mesures compensatoires, le bénéficiaire de l'autorisation en a la responsabilité. Il peut déléguer certaines actions, mais pas sa responsabilité.

Mme VAILLANT rappelle les demandes formulées par le bureau de la CLE début juillet. Elle indique que l'intermédiaire entre le bureau de la CLE et le pétitionnaire est normalement l'Etat. A la demande du bureau de la CLE, l'équipe d'animation s'est rapprochée directement du pétitionnaire. Normalement, dans la procédure, qui sera d'ailleurs présentée par la DDTM 44 au bureau de la CLE du 6 octobre, ce contact direct vers le pétitionnaire ne se fait pas. Elle poursuit en indiquant que l'équipe propose un avis favorable avec une recommandation pour faire en sorte que le dossier soit plus lisible. Il ne s'agit pas d'une proposition d'avis défavorable.

M. HENRY comprend la proposition effectivement comme cela compte tenu de l'historique du dossier.

M. CAUDAL propose d'émettre un avis favorable avec une recommandation.

Mme BELIN s'abstient, ainsi que M. LAFFONT qui lui a donné son pouvoir.

Avec 11 votes pour et 2 abstentions, le bureau de la CLE émet un avis favorable avec recommandations à l'aménagement de la ZAC « Le Bosquet des Sources ».

En complément, les membres du bureau de la CLE souhaitent apporter les recommandations suivantes :

- L'article 1 du règlement du SAGE précise que les zones humides sont protégées dans leur intégrité spatiale et fonctionnelle. Elles doivent par ailleurs faire l'objet d'une gestion permettant de les préserver.
- En cas de destruction d'une zone humide, et conformément à l'article 2 du règlement du SAGE, les mesures compensatoires doivent correspondre au moins au double de la surface détruite et présenter des fonctionnalités équivalentes.

Lors d'une première présentation du dossier en bureau de la CLE du 7 juillet 2022, les membres ont alerté sur la non-conformité du projet avec l'article 2 du règlement. La comparaison des fonctionnalités entre les zones humides détruites et les zones humides compensées, pourtant essentielle à la démonstration d'une équivalence fonctionnelle n'était pas présentée.

De nouveaux éléments communiqués par le pétitionnaire via une note envoyée au secrétariat de la CLE en date du 4 août 2022 ont répondu aux interrogations exprimées par les membres du bureau de la CLE, permettant de rendre le dossier conforme à l'article 2 du règlement du SAGE. Néanmoins, le bureau de la CLE demande au pétitionnaire de comparer les zones humides détruites et celles compensées, par type de fonctionnalité (hydrologique, biogéochimique, écologique).

- Au regard de l'article 6 du règlement du SAGE, le dossier indique que la station d'épuration « Les Haies » a la capacité d'accueillir les nouveaux effluents qui seront générés par les tranches 3 et 4 de la ZAC. Une note relative à l'acceptabilité du rejet, fournie par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (CCEG) le 9 août 2022, confirme que la gestion des eaux usées de la ZAC du Bosquet des Sources n'aura pas d'incidence sur la qualité du milieu récepteur. La capacité de traitement disponible est suffisante pour absorber la charge polluante du rejet associé au projet. De plus, des travaux planifiés par la CCEG permettront de rétablir la capacité hydraulique des ouvrages de transfert.
- Conformément à l'article 12 du règlement du SAGE, les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent de gérer a minima une pluie de période de retour décennale. Le pétitionnaire confirme par ailleurs dans sa note que les ouvrages peuvent gérer une pluie proche d'une pluie de période de retour trentennale, afin de prévenir les évolutions du régime des pluies liées au changement climatique.

4. Questions diverses

Diapositives 48 à 49 – Retour sur la consultation dématérialisée sur les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale de la carrière du Fourneau, Orée d'Anjou

Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA

M. CAUDAL demande de se rapprocher des services de l'Etat pour évoquer les saisines de la CLE pendant la période estivale, en l'absence de réunions du bureau de la CLE. Ces saisines s'orientent alors vers des consultations dématérialisées, ce qui peut être particulièrement délicat pour des projets importants. Il indique ne pas être favorable à la multiplication des consultations dématérialisées. Il rappelle que cet avis est à donner sur la compatibilité du projet avec le SAGE, et non pas sur son opportunité. Il rappelle les réglementations voisines existantes, par ailleurs à prendre en compte par le pétitionnaire, notamment en matière d'urbanisme (SCoT, PLUi).

Mme SAINTE entend les difficultés rencontrées par le bureau de la CLE dans les délais d'instruction. Elle indique que l'Etat les subit également. En effet, au niveau du service instructeur, l'instruction doit se faire désormais dans des délais plus contraints dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces éléments seront présentés au bureau de la CLE du 6 octobre comme indiqué.

M. ALLARD relève une expression « qui ne dit mot consens » en désaccord avec la démocratie.

M. CAUDAL préfère en effet recevoir un avis exprimé dans le cadre de ces consultations. Dans de nombreuses consultations, les non-réponses équivalent à un avis favorable. Il concède néanmoins que ce n'est pas entièrement satisfaisant.

Diapositives 50 à 51 – Procédure d'instruction des dossiers d'autorisation environnementale et retours sur les avis techniques donnés sur les dossiers

Présentation par Lauriane Percheron, SYLOA

M. CAUDAL revient sur la notion d'avis technique. En comparaison avec toute demande d'autorisation d'urbanisme, il demande si ce délai de 30 jours correspond au délai pendant lequel il est possible de demander des pièces complémentaires auprès des services instructeurs permettant de conclure sur la recevabilité d'un dossier. Si l'avis technique se limite à donner un avis sur la complétude d'un dossier, M. CAUDAL est favorable. Néanmoins, si l'avis du bureau de la CLE est après instruction différent de celui initialement donné par l'équipe d'animation sur le fond du dossier, cela est plus délicat. Le sujet pourra effectivement être abordé le 6 octobre avec la DDTM. Il est essentiel d'avoir une définition claire de l'avis technique. Selon la réponse, le bureau de la CLE pourra se positionner sur le retour des avis techniques donnés par l'équipe.

Mme PERCHERON précise que l'avis technique est donné sur le fond, au regard du SAGE en vigueur. Une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions, et une conformité avec les règles est établie. Il ne s'agit pas d'un avis favorable ou défavorable en tant que tel, mais de demandes de compléments préalables au dépôt d'un dossier complété, avant saisine de la CLE.

M. CAUDAL indique que la question mérite d'être approfondie. Il ne souhaite pas que par préinstruction, l'avis du bureau de la CLE soit détourné et que les présentations en réunions soient de simples enregistrements. Il souhaite que le bureau de la CLE maintienne son regard dans le fond des dossiers.

M. GUITTON perçoit ces avis techniques comme la possibilité de solliciter une précision dans le cadre d'une procédure purement technique et préalable, en amont d'un avis officiel de la part du bureau de la CLE. Il s'agit d'une occasion pour l'équipe d'identifier tous les points techniques et lacunes des dossiers à approfondir en amont, plutôt que d'en faire état en séance. Cela permettrait de disposer de tous les éléments à réception du dossier pour avis de la CLE, permettant aux élus du bureau de la CLE de travailler plus efficacement. La présentation du 6 octobre sera effectivement intéressante.

M. CAUDAL rejoint les propos de M. GUITTON.



Planning

Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA

Mme VAILLANT annonce les réunions programmées d'ici la fin de l'année 2022.

- Bureaux de la CLE : 6 octobre, 10 novembre, 15 décembre. Un bureau de la CLE exceptionnel vient par ailleurs compléter le planning prévisionnel le 1er décembre à 14h
- CLE : 13 décembre à 9h30
- Comité de pilotage de l'étude HMUC : 25 novembre à 9h30.

Une communication officielle sera faite dans les jours à venir.

Le calendrier des bureaux de la CLE 2023 sera, quant à lui, présenté au bureau de la CLE du 6 octobre.

M. CAUDAL remercie les membres du bureau de la CLE et clôt la séance.